



**OTIF/RID/CE/GTP/2014/17**

14 août 2014

Original : anglais

**RID : 4<sup>e</sup> session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID**  
(Madrid, 17 – 20 novembre 2014)

**Objet : Obligations des chargeurs et déchargeurs**

**Proposition de la Suède**

### **Contexte**

1. La définition de chargeur au 1.2.1 stipule que celui-ci charge un conteneur, un conteneur pour vrac, un CGEM, un conteneur-citerne, une citerne mobile ou encore des marchandises emballées sur un wagon.
2. Le 1.4.3.1 spécifie en particulier les obligations du chargeur. Le chargement d'un véhicule routier (remorque) sur un wagon n'est pas explicitement nommé au 1.4.3.1.1 et le 1.4.3.1 ne renvoie pas non plus au chapitre 7.5.
3. En revanche, le deuxième tiret du 7.5.1.2 au chapitre 7.5 prescrit un examen visuel du véhicule routier avant le chargement.
4. Des contrôles des entreprises de chargement et de déchargement dans les terminaux en Suède ont montré qu'elles respectaient les obligations des chargeurs et déchargeurs pour la manipulation des conteneurs, mais pas pour l'examen visuel des véhicules routiers.

### **Discussion**

5. La question se pose donc de savoir quelles sont, en ferroutage, les obligations du chargeur et du déchargeur aux terminaux. Une réponse pourrait être que les obligations listées au 1.4.3.1.1 constituent un jeu d'obligations, mais qu'il en existe toutefois d'autres. Des détails sont donnés au 3.4.12 et dans le chapitre 7.5, par exemple. Le chapitre 7.5 ne renvoie à aucun participant.

6. Le premier tiret de la définition de chargeur au 1.2.1 mentionne entre autres le chargement de marchandises emballées. On peut en conclure que charger un véhicule routier contenant des marchandises dangereuses emballées est compris dans les obligations du chargeur, mais cela pourrait être exprimé plus clairement.
7. Pose également problème le fait que les petits conteneurs et les CGEM sont mentionnés dans les tâches du chargeur au chapitre 1.4 mais pas au 7.5.1.2.
8. Le tableau ci-dessous montre les types d'unités de transport mentionnées au 1.2.1, 1.4.3.1 et 7.5.1.2.

1.2.1 Le chargeur charge	1.4.3.1 Chargeur/déchargeur	7.5.1.2
wagon	wagon	wagon
conteneur	grand conteneur	grand conteneur
petit conteneur	petit conteneur	
conteneur pour vrac		conteneur pour vrac
CGEM		
conteneur-citerne		conteneur-citerne
citerne mobile		citerne mobile
		véhicule routier

9. Si l'on n'applique que le 1.2.1, ce que font manifestement de nombreuses entreprises en Suède, alors les terminaux intermodaux (rail-route) n'ont de responsabilité explicite que pour les conteneurs, y compris les caisses mobiles, mais pas pour les remorques chargées de marchandises dangereuses.
10. L'interprétation que l'autorité compétente en Suède pour le transport ferroviaire de marchandises dangereuses fait du RID est que les entreprises de chargement et de déchargement aux terminaux sont des chargeurs et déchargeurs selon la définition du 1.2.1 du RID, y compris lorsqu'ils chargent des véhicules routiers sur des wagons ferroviaires avec toutes les unités de transport mentionnées au 1.2.1, 1.4.3.1 et 7.5.1.2, ce à quoi correspond la proposition révisée ci-dessous.
11. La Suède souhaiterait connaître l'opinion d'autres pays sur cette question. Elle propose également des modifications visant à améliorer les prescriptions du RID.

### Proposition

12. Amender le 1.2.1, le 1.4.3.1 et le 7.5.1.2 comme suit (les modifications sont soulignées ou barrées) :

« **1.2.1** **chargeur**, l'entreprise qui :

a) charge les *marchandises dangereuses* emballées, les *petits conteneurs* ou les *citernes mobiles* dans ou sur un *wagon* ou un *conteneur* ; ou

b) charge un *conteneur*, un *conteneur pour vrac*, un *CGEM*, un *conteneur-citerne*, ~~ou~~ une *citerne mobile* ou un véhicule routier sur un *wagon* ;

**déchargeur**, l'entreprise qui :

a) enlève un *conteneur*, un *conteneur pour vrac*, un *CGEM*, un *conteneur-citerne*, ~~ou~~ une *citerne mobile* ou un véhicule routier d'un *wagon* ; ou

b) décharge des *marchandises dangereuses* emballées, des *petits conteneurs* ou des *citernes mobiles* d'un *wagon* ou d'un *conteneur* ; ou

- c) vidange des *marchandises dangereuses* d'une *citerne* (*wagon-citerne*, *citerne amovible*, *citerne mobile* ou *conteneur-citerne*) ou d'un *wagon-batterie* ou d'un *CGEM* ou d'un *wagon*, d'un *grand conteneur* ou d'un *petit conteneur* pour le *transport en vrac* ou d'un *conteneur pour vrac* ; »

« 1.4.3.1.1 Dans le cadre du 1.4.1, le chargeur a notamment les obligations suivantes : il

- a) ne doit remettre des marchandises dangereuses au transporteur que si celles-ci sont autorisées au transport conformément au RID ;
- b) doit vérifier, lors de la remise au transport de marchandises dangereuses emballées ou d'emballages vides non nettoyés, si l'emballage est endommagé. Il ne peut remettre au transport un colis dont l'emballage est endommagé, notamment non étanche, et qu'il y a ainsi fuite ou possibilité de fuite de la marchandise dangereuse, que lorsque le dommage a été réparé ; cette même obligation est valable pour les emballages vides non nettoyés ;
- c) doit, lorsqu'il charge des marchandises dangereuses dans ou sur un wagon, un grand conteneur ou un petit conteneur, ou lorsqu'il charge un conteneur pour vrac, un CGEM, un conteneur-citerne, une citerne mobile ou un véhicule routier sur un wagon, observer les conditions relatives au chargement et à la manutention, fixées p. ex. au chapitre 7.5 ;
- d) doit, lorsqu'il remet directement les marchandises dangereuses au transporteur, observer les prescriptions relatives au placardage et à la signalisation orange du wagon ou du grand conteneur ;
- e) doit, lorsqu'il charge des colis, observer les interdictions de chargement en commun en tenant également compte des marchandises dangereuses déjà présentes dans le wagon ou le grand conteneur, ainsi que les prescriptions concernant la séparation des denrées alimentaires, autres objets de consommation ou aliments pour animaux. »

Le 1.4.3.7.1 reste inchangé par la présente proposition, mais est cité comme contexte.

« 1.4.3.7.1 Dans le cadre du 1.4.1, le déchargeur doit notamment :

- a) s'assurer que les marchandises sont bien celles à décharger, en comparant les informations y relatives dans le document de transport avec les informations sur le colis, le conteneur, la citerne, le CGEM ou le wagon ;
- b) vérifier, avant et pendant le déchargement, si les emballages, la citerne, le wagon ou le conteneur ont été endommagés à un point qui pourrait mettre en péril les opérations de déchargement. Si tel est le cas, s'assurer que le déchargement n'est pas effectué tant que des mesures appropriées n'ont pas été prises ;

**NOTA.** Le déchargeur doit établir des procédures pour vérifier le fonctionnement correct des fermetures de la citerne d'un wagon-citerne et pour garantir l'étanchéité des dispositifs de fermeture avant et après le déchargement. Les lignes directrices sous forme de listes de vérification pour les wagons-citernes destinés au transport de liquides, qui ont été publiées par le Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC), sont disponibles sur le site web de l'OTIF ([www.otif.org](http://www.otif.org)).

- c) respecter toutes les prescriptions applicables au déchargement ;

- d) immédiatement après le déchargement de la citerne, du wagon ou du conteneur :
- i) enlever tout résidu dangereux qui aurait pu adhérer à l'extérieur de la citerne, du wagon ou du conteneur pendant le déchargement ; et
  - ii) veiller à la fermeture des vannes et des ouvertures d'inspection ;

**NOTA.** Le déchargeur doit établir des procédures pour vérifier le fonctionnement correct des fermetures de la citerne d'un wagon-citerne et pour garantir l'étanchéité des dispositifs de fermeture avant et après le déchargement. Les lignes directrices sous forme de listes de vérification pour les wagons-citernes destinés au transport de liquides, qui ont été publiées par le Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC), sont disponibles sur le site web de l'OTIF ([www.otif.org](http://www.otif.org)).

- e) veiller à ce que le nettoyage et la décontamination prescrits des wagons ou des conteneurs soient effectués ; et
- f) veiller à ce que les wagons et les conteneurs, une fois entièrement déchargés, nettoyés, dégazés et décontaminés, ne portent plus les plaques-étiquettes et la signalisation orange. »

« **7.5.1.2** Sauf prescription contraire du RID, le chargement ne doit pas être effectué s'il s'avère :

- par un contrôle des documents ou,
- par un examen visuel du wagon ou, le cas échéant, du ou des petits ou grands conteneurs, conteneurs pour vrac, conteneurs-citernes, CGEM, citernes mobiles ou véhicules routiers, ainsi que de leurs équipements utilisés lors du chargement et du déchargement

que le wagon, un petit ou grand conteneur, un conteneur pour vrac, un conteneur-citerne, un CGEM, une citerne mobile, un véhicule routier ou leurs équipements utilisés lors du chargement et du déchargement ne satisfont pas aux dispositions réglementaires.

L'intérieur et l'extérieur d'un wagon ou conteneur doivent être inspectés avant le chargement, afin de s'assurer de l'absence de tout dommage susceptible d'affecter son intégrité ou celle des colis devant y être chargés. »

---